

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
15 rue Arthur Ranc  
CS 60539  
86020 POITIERS

POITIERS, le 13/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GIFI DIFFUSION S.A.S.**

Z.I. de Coupat  
Avenue G. Guignard  
47550 BOE

Références : MZ/UbD24-47/22/76

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement GIFI DIFFUSION S.A.S. implanté Z.I. de Coupat Avenue G. Guignard 47550 BOE. L'inspection a été annoncée le 25/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a lieu dans le cadre d'une action coup de poing visant à contrôler la conformité des moyens de lutte contre l'incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GIFI DIFFUSION S.A.S.
- Z.I. de Coupat Avenue G. Guignard 47550 BOE
- Code AIOT dans GUN : 0005206025
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société GIFI DISTRIBUTION ayant son siège social situé Z.I La barbière, BP79 47300 Villeneuve/Lot, exploite ZI du Coupat 47550 BOE un entrepôt de stockage de 180 000 m<sup>3</sup>, composé de 8 cellules dont 3 ayant une superficie supérieure à 3000 m<sup>2</sup>.

L'établissement, auparavant exploité par KUEHNE NAGEL jusqu'en septembre 2016, est soumis au régime de l'enregistrement pour les rubriques 1510 ( 180 000 m<sup>3</sup> ) et 1532 (25 600 m<sup>3</sup> ).

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Moyens de lutte contre l'incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22	/	Mise en demeure, respect de prescription
Lutte contre l'incendie – exercices	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet
Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les moyens de lutte sont présents. Cependant, il est nécessaire de former les salariés à leur utilisation et de pratiquer des exercices de défenses réguliers. Par ailleurs, les besoins en eau doivent être réévalués, et les portes coupe-feu remises en état de fonctionnement.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).
<b>Constats :</b> Le site dispose de 3 poteaux incendie privés. L'exploitant indique que la protection est complétée par la présence de deux poteaux publics à proximité immédiate du site. D'après le plan fourni par l'exploitant, les deux poteaux situés à l'arrière du site sont distants de 150 mètres. Cependant, la distance entre le poteau situé au niveau de la réserve foncière et celui situé à l'arrière du bâtiment semble supérieure à 150 mètres. Par ailleurs, les distances par rapport aux poteaux publics n'ont pas été vérifiées. L'exploitant vérifie le respect des distances, et ajoute au besoin des points d'eau incendie (poteaux, réserves...).
Les accès extérieurs des cellules ne sont pas représentés sur le plan, aussi les distances précises n'ont pas pu être mesurées. L'exploitant justifie que les accès extérieurs des cellules sont situés à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m <sup>3</sup> /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m <sup>3</sup> /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.  Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.  En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
<b>Constats :</b> Le site dispose de 3 poteaux incendie répartis sur le site. Il s'agit de poteaux privés. La dernière vérification des débits disponibles a été effectuée le 15 mars 2022 par Madis. Les poteaux n°1 et 3 présentent des débits respectifs supérieurs à 60 m <sup>3</sup> /h. Le poteau n°2 en revanche présente un débit disponible de 47 m <sup>3</sup> /h. Le débit simultané des 3 poteaux est inférieur au 180 m <sup>3</sup> /h attendus. Ce manque de débit est dû à une fuite identifiée, le soucis est en cours de résolution d'après l'exploitant. L'exploitant répare la fuite et procède à une nouvelle vérification des débits sous 2 mois. Les vérifications des débits des deux poteaux publics qui participent à la protection de l'entrepôt n'ont pas été fournies. L'exploitant se procure le dernier rapport de vérification et le transmet à l'inspection des installations classées dans le même délai.  Les besoins seront redéfinis à l'aide du document technique D9 dans le cadre de la préparation d'un dossier d'extension dont le dépôt est prévu pour avril 2022. Ces besoins en eau avaient été définis en 2004, lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation. L'article 27.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-236-3 du 23 août 2004 précise que le site doit disposer de 3 poteaux incendie ainsi que d'une réserve d'eau de 700 m <sup>3</sup> . Cependant, aucune réserve d'eau n'est disponible sur le site. L'exploitant réévalue ses besoins en eau et met en œuvre les dispositifs correspondants dans un délai de 12 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
<b>Constats :</b> Des moyens de lutte sont disponibles, notamment des extincteurs dans toutes les zones de l'entrepôt. Ils sont visibles et accessibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.
<b>Constats :</b> Des RIA sont disposés dans les cellules et notamment à proximité des issues. Leur localisation permet d'attaquer un foyer simultanément par deux lances sous deux angles différents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
<b>Constats :</b> Les moyens de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés : * Extincteurs : rapport Chubb du 9 juillet 2021, aucune non conformité * RIA : rapport Chubb du 9 juillet 2021, aucune non conformité * Système de désenfumage : rapport Chubb du 9 juin 2021, 4 exutoires endommagés qui restent fermés lors du déclenchement (4 "sécurivoutes" référencés 2014491926, 2014491927, 2014491928, 2014491929). L'exploitant remet en état les exutoires endommagés dans un délai de 1 mois. * Blocs de sécurité : rapport Chubb du 19 juillet 2021, 56 appareils en bon état et 24 présentant des défauts (blocs hors service, autonomie de moins de 1h). L'exploitant procède à la réparation ou au remplacement des blocs sécurité correspondants dans un délai de 1 mois. * Installations électriques : rapport SOCOTEC du 17 septembre 2021, une unique observation non récurrente (première signalisation) en cours de résolution. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une attestation de levée de la non conformité lorsque les travaux auront été effectués. * Système de détection/alarme/fermeture des portes coupe-feu : la vérification a été effectuée en 2021, cependant le rapport n'a pas été transmis. L'exploitant transmet le rapport dans un délai de 15 jours. Un essai a été réalisé au niveau de la cellule A, l'alarme a été déclenchée, et seules 3 portes coupe-feu sur les 6 portes de la cellule se sont fermées. L'exploitant rend fonctionnel le système de portes coupe feu dans un délai de 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
<b>Constats :</b> Le site ne dispose pas de système d'extinction automatique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Lutte contre l'incendie – exercices

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
<b>Constats :</b> Aucun exercice de défense incendie n'est mis en œuvre sur le site. Seuls des exercices d'évacuation du personnel sont réalisés. Le dernier exercice d'évacuation a eu lieu le 26 février 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que tout le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs, cependant aucun n'a reçu de formation relative à l'utilisation des RIA. Ces formations ont commencé sur certains entrepôts GIFI de Villeneuve sur Lot et devraient prochainement être généralisées à l'ensemble des entrepôts. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les attestations de formation pour la manipulation des extincteurs et les risques associés aux installations. Il forme tout ou partie de ses opérateurs à la manipulation des RIA dans un délai de 1 mois, de manière à ce qu'au moins une personne formée soit systématiquement sur le site lors des heures de travail.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription